



POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dispositif

Chambre 3

10 septembre 2021

MINISTÈRE PUBLIC

Monsieur Abdulmohsin ALKHARAFI, domicilié c/o Me HOHL-CHIRAZI Catherine, GTHC Avocates, rue Verdaine 13, Case postale 3776, 1211 Genève 3, partie plaignante, assisté de Me Catherine HOHL-CHIRAZI

Monsieur Ahmad ALKHARAFI, domicilié c/o Me HOHL-CHIRAZI Catherine, GTHC Avocates, rue Verdaine 13, Case postale 3776, 1211 Genève 3, partie plaignante, partie plaignante, assisté de Me Catherine HOHL-CHIRAZI

Monsieur Anwar ALKHARAFI, domicilié c/o Me HOHL-CHIRAZI Catherine, GTHC Avocates, rue Verdaine 13, Case postale 3776, 1211 Genève 3, partie plaignante, partie plaignante, assisté de Me Catherine HOHL-CHIRAZI

Monsieur Eyad ALKHARAFI, domicilié c/o Me HOHL-CHIRAZI Catherine, GTHC Avocates, rue Verdaine 13, Case postale 3776, 1211 Genève 3, partie plaignante, assisté de Me Catherine HOHL-CHIRAZI

Madame Ghalia ALKHARAFI, domiciliée c/o Me HOHL-CHIRAZI Catherine, GTHC Avocates, rue Verdaine 13, Case postale 3776, 1211 Genève 3, partie plaignante, assistée de Me Catherine HOHL-CHIRAZI

Siégeant : Mme Delphine GONSETH, présidente, M. Fabrice ROCH et M. Boris LACHAT, juges, Mme Françoise MINCIO, greffière-juriste, Mme Dorianne FISCHLI, greffière

P/12553/2015

Monsieur Loay ALKHARAFI, domicilié c/o Me HOHL-CHIRAZI Catherine, GTHC Avocates, rue Verdaine 13, Case postale 3776, 1211 Genève 3, partie plaignante, assisté de Me Catherine HOHL-CHIRAZI

Madame Sabeeka ALKHARAFI, domiciliée c/o Me HOHL-CHIRAZI Catherine, GTHC Avocates, rue Verdaine 13, Case postale 3776, 1211 Genève 3, partie plaignante, assistée de Me Catherine HOHL-CHIRAZI

Monsieur Talal ALKHARAFI, domicilié c/o Me HOHL-CHIRAZI Catherine, GTHC Avocates, rue Verdaine 13, Case postale 3776, 1211 Genève 3, partie plaignante, assisté de Me Catherine HOHL-CHIRAZI

Monsieur Nasser MOHAMMED AL-AHMED AL-SABAH, domicilié c/o Me JACQUEMOUD Jean-Pierre, Jacquemoud Stanislas, Rue François-Bellot 2, 1206 Genève, partie plaignante, assisté de Me Jean-Pierre JACQUEMOUD et Me Pascal MAURER

contre

Monsieur Hamad AL HAROUN, né le 30.09.1977, domicilié c/o Me DJAZIRI Samir, DJAZIRI & NUZZO, rue Leschot 2, 1205 Genève, prévenu, assisté de Me Samir DJAZIRI

Sheikh Ahmad Fahad Al-Ahmad AL-SABAH, né le 12.08.1963, domicilié c/o Me RIGHINI Albert, RVMH Avocats, Rue Gourgas 5, Case postale 31, 1211 Genève 8, prévenu, assisté de Me Albert RIGHINI et Me Patrick HUNZIKER

Monsieur Stoyan BAUMEYER, né le 11.05.1973, domicilié c/o Me MEIER Nicola, Hayat & Meier, Place du Bourg-de-Four 24, Case postale 3504, 1211 Genève 3, prévenu, assisté de Me Nicola MEIER

Monsieur Vitaliy KOZACHENKO, né le 12.05.1988, domicilié c/o Me GAUTIER Rodolphe, Walder Wyss SA, Rue d'Italie 10, Case postale 3770, 1211 Genève 3, prévenu, assisté de Me Rodolphe GAUTIER

Monsieur Matthew PARISH, né le 21.07.1975, domicilié c/o Me RAGGENBASS Gabriel, OA Legal SA, Place de Longemalle 1, 1204 Genève, prévenu, assisté de Me Gabriel RAGGENBASS

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut au prononcé d'un verdict de culpabilité à l'encontre de tous les prévenus pour tous les faits retenus dans l'acte d'accusation, avec la réserve qu'il s'en rapporte à justice s'agissant de la participation, principale ou accessoire, de Vitaliy KOZACHENKO, et à ce que :

- Matthew PARISH soit condamné à une peine privative de liberté de 4 ans, à ce qu'il lui soit fait interdiction de travailler dans le domaine juridique en Suisse pour une durée de 5 ans, à ce qu'une créance compensatrice d'USD 200'000.- soit prononcée à son encontre et à ce qu'il soit prononcé, par décision indépendante, le séquestre de son bien immobilier situé sur la commune de Pregny-Chambésy ;
- Hamad AL HAROUN soit condamné à une peine privative de liberté de 36 mois, avec sursis partiel, la partie ferme de la peine étant fixée à 18 mois ;
- Ahmad Fahad al-Ahmad AL-SABAH soit condamné à une peine privative de liberté de 30 mois, avec sursis partiel, la partie ferme étant fixée à 6 mois ;
- Vitaliy KOZACHENKO soit condamné à une peine privative de liberté de 20 mois, assortie du sursis complet ;
- Stoyan BAUMEYER soit condamné à une peine privative de liberté de 15 mois, assortie du sursis complet et à ce qu'une créance compensatrice de CHF 10'000.- soit prononcée à son encontre.

Le Ministère public conclut à ce que les prévenus soient condamnés aux frais de la procédure et s'en rapporte à justice s'agissant de leur répartition entre les intéressés. Il s'en rapporte à justice s'agissant des conclusions civiles, et conclut à ce que le matériel informatique saisi dans les locaux de GENTIUM LAW GROUP soit restitué à la masse en faillite de cette société.

Nasser MOHAMMED AL-AHMED AL-SABAH par la voix de ses Conseils, conclut au prononcé d'un verdict de culpabilité, sans circonstances atténuantes, et persiste dans ses conclusions civiles.

Abdulmohsin ALKHARAFI, Ahmad ALKHARAFI, Anwar ALKHARAFI, Eyad ALKHARAFI, Ghalia ALKHARAFI, Loay ALKHARAFI, Sabeeka ALKHARAFI, Talal ALKHARAFI, par la voix de leurs Conseils, concluent à ce qu'il soit fait droit aux conclusions du Ministère public s'agissant de la culpabilité des prévenus, ainsi qu'à leurs conclusions civiles.

Matthew PARISH, par la voix de son Conseil, conclut à son acquittement, à ce qu'il soit fait droit à ses conclusions en indemnisation, et au rejet des conclusions civiles et des conclusions en indemnisation des plaignants.

Hamad AL HAROUN, par la voix de son Conseil, conclut à son acquittement, à ce qu'il soit fait droit à ses conclusions en indemnisation, au rejet des conclusions civiles et des conclusions en indemnisation des plaignants, à ce que les frais de la procédure soient laissés à la charge de l'Etat et, subsidiairement, au prononcé d'une peine assortie du sursis complet.

Ahmad Fahad Al-Ahmad AL-SABAH, par la voix de ses Conseils, conclut à son acquittement, à ce qu'il soit fait droit à ses conclusions en indemnisation, et au rejet des conclusions civiles des plaignants.

Vitaliy KOZACHENKO, par la voix de son Conseil, conclut à son acquittement, subsidiairement à ce qu'il soit exempté de toute peine, et à ce qu'il soit fait droit à ses conclusions en indemnisation.

Stoyan BAUMEYER, par la voix de son Conseil, conclut à son acquittement et à ce qu'il soit fait droit à ses conclusions en indemnisation.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL**

Statuant contradictoirement s'agissant de Hamad AL HAROUN, Ahmad Fahad Al-Ahmad AL-SABAH, Vitaliy KOZACHENKO et Stoyan BAUMEYER :

Et statuant par défaut s'agissant de Matthew PARISH :

Déclare **Matthew PARISH** coupable de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 al. 1 et 2 CP).

Condamne **Matthew PARISH** à une peine privative de liberté de 36 mois (art. 40 CP).

Dit que la peine est prononcée sans sursis à raison de 18 mois.

Met pour le surplus **Matthew PARISH** au bénéfice du sursis partiel et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 43 et 44 CP).

Avertit **Matthew PARISH** que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Ordonne à **Matthew PARISH**, à titre de règles de conduite, de poursuivre un traitement psychothérapeutique pendant la durée du délai d'épreuve (art. 44 al. 2 et 94 CP).

Avertit **Matthew PARISH** que s'il devait commettre de nouvelles infractions ou ne pas respecter les règles de conduite pendant la durée du délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 et 95 al. 5 CP).

Fait interdiction à Matthew PARISH de pratiquer la profession d'avocat ou toutes autres activités dans le domaine juridique en Suisse pour une durée de 5 ans (art. 67 al. 1 CP).

Prononce à l'encontre de Matthew PARISH en faveur de l'Etat de Genève une créance compensatrice de CHF 50'000.- (art. 71 al. 1 CP).

Rejette les conclusions en indemnisation de Matthew PARISH (art. 429 CPP).

Déclare **Hamad AL HAROUN** coupable de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 al. 1 et 2 CP).

Condamne Hamad AL HAROUN à une peine privative de liberté de 30 mois (art. 40 CP).

Dit que la peine est prononcée sans sursis à raison de 15 mois.

Met pour le surplus Hamad AL HAROUN au bénéfice du sursis partiel et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 43 et 44 CP).

Avertit Hamad AL HAROUN que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Rejette les conclusions en indemnisation de Hamad AL HAROUN (art. 429 CPP).

Déclare **Ahmad Fahad Al-Ahmad AL-SABAH** coupable de faux dans les titres (art. 251 ch.1 al. 1 et 2 CP).

Condamne Ahmad Fahad Al-Ahmad AL-SABAH à une peine privative de liberté de 30 mois, sous déduction de 35 jours de détention avant jugement au titre de l'imputation des mesures de substitution (art. 40 et 51 CP).

Dit que la peine est prononcée sans sursis à raison de 15 mois.

Met pour le surplus Ahmad Fahad Al-Ahmad AL-SABAH au bénéfice du sursis partiel et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 43 et 44 CP).

Avertit Ahmad Fahad Al-Ahmad AL-SABAH que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Rejette les conclusions en indemnisation de Ahmad Fahad Al-Ahmad AL-SABAH (art. 429 CPP).

Déclare **Vitaliy KOZACHENKO** coupable de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 al. 1 et 2 CP).

Condamne Vitaliy KOZACHENKO à une peine privative de liberté de 12 mois, sous déduction de 1 jour de détention avant jugement et de 26 jours au titre de l'imputation des mesures de substitution) (art. 40 et 51 CP).

Met Vitaliy KOZACHENKO au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit Vitaliy KOZACHENKO que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Rejette les conclusions en indemnisation de Vitaliy KOZACHENKO (art. 429 CPP).

Déclare **Stoyan BAUMEYER** coupable de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 al. 1 CP).

Condamne Stoyan BAUMEYER à une peine privative de liberté de 18 mois (art. 40 CP).

Met Stoyan BAUMEYER au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit Stoyan BAUMEYER que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Rejette les conclusions en indemnisation de Stoyan BAUMEYER (art. 429 CPP).

Déboute Abdulmohsin ALKHARAFI, Ahmad ALKHARAFI, Anwar ALKHARAFI, Eyad ALKHARAFI, Ghalia ALKHARAFI, Loay ALKHARAFI, Sabeeka ALKHARAFI, Talal ALKHARAFI et Nasser MOHAMMED AL-AHMED AL-SABAH de leurs conclusions civiles.

Condamne Matthew PARISH, Hamad AL HAROUN, Ahmad Fahad Al-Ahmad AL-SABAH, Stoyan BAUMEYER et Vitaliy KOZACHENKO, conjointement et solidairement, à verser à Abdulmohsin ALKHARAFI, Ahmad ALKHARAFI, Anwar ALKHARAFI, Eyad ALKHARAFI, Ghalia ALKHARAFI, Loay ALKHARAFI,

Sabeeka ALKHARAFI, Talal ALKHARAFI, CHF 206'538.20, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne Hamad AL HAROUN, Ahmad Fahad Al-Ahmad AL-SABAH, Stoyan BAUMEYER, Vitaliy KOZACHENKO et Matthew PARISH, conjointement et solidairement, à verser à Nasser MOHAMMED AL-AHMED AL-SABAH CHF 332'647.20, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Ordonne la restitution à Stoyan BAUMEYER des objets figurant sous chiffres 1 à 4 de l'inventaire n° 7192820160315 et sous chiffre 1 de l'inventaire n° 7193020160315 (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la restitution à la masse en faillite de GENTIUM LAW GROUP des appareils électroniques figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 7193220160315 et du matériel informatique figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire du 2 septembre 2016 (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la restitution à Vitaliy KOZACHENKO des objets figurant sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n° 8887720170119 (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la restitution à André SAVARY du matériel informatique figurant sous chiffres 3, 4, 7, 11 et 14 de l'inventaire n° 828760161001 (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne le maintien du séquestre à des fins probatoires du dossier d'arbitrage figurant sous chiffre 2 à la procédure de l'inventaire n° 7193020160315, des documents figurant sous chiffres 1 à 10 de l'inventaire du 24 février et des documents figurant sous chiffres 1, 2, 5, 6, 8, 9, 10 et 14 de l'inventaire n° 828760161001 (art. 261 al. 1 let. a CPP).

Fixe à CHF 29'599.50 l'indemnité de procédure due à Me Samir DJAZIRI, défenseur d'office de Hamad AL HAROUN (art. 135 CPP).

Fixe à CHF 75'876.85 l'indemnité de procédure due à Me Gabriel RAGGENBASS, défenseur d'office de Matthew PARISH (art. 135 CPP).

Condamne Hamad AL HAROUN, Ahmad Fahad Al-Ahmad AL-SABAH, Stoyan BAUMEYER, Vitaliy KOZACHENKO et Matthew PARISH, à raison de 1/5^{ème} chacun, aux frais de la procédure, qui s'élèvent, dans leur totalité, à CHF 181'291,55, y compris un émolument de jugement de CHF 10'000.- (art. 426 al. 1 CPP).

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Office cantonal de la population et des migrations, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

La Greffière
Dorienne FISCHLI

La Présidente
Delphine GONSETH

Voies de recours

La personne condamnée par défaut peut demander un nouveau jugement au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans les 10 jours dès la notification du jugement, par écrit ou oralement. Dans sa demande, la personne condamnée expose brièvement les raisons qui l'ont empêchée de participer aux débats. Le Tribunal rejette la demande lorsque la personne condamnée, dûment citée, a fait défaut aux débats sans excuse valable (art. 368 CPP). La personne condamnée peut également faire une déclaration d'appel en adressant une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 371 al. 1, 399 al. 3 et 4 CPP). Un appel n'est recevable que si la demande de nouveau jugement a été rejetée (art. 371 al. 2 CPP).

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP).

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Si le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit conteste également son indemnisation, il peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours dès la notification du jugement motivé, à la Chambre pénale d'appel et de révision contre la décision fixant son indemnité (art. 396 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou,

s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF 85473.55
Frais du Tribunal des mesures de contraintes	CHF 29967.00
Convocations devant le Tribunal	CHF 4230.00
Frais postaux (convocation)	CHF 658.00
Indemnités payées aux témoins/experts	CHF 50413.00
Emolument de jugement	CHF 10500.00
Etat de frais	CHF 50.00

Total CHF 181'291.55

=====

Indemnisation du défenseur d'office : Me Gabriel RAGGENBASS

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire : Matthew PARISH

Avocat : RAGGENBASS Gabriel

Etat de frais reçu le : 1er février 2021

Indemnité : Fr. 63'229.15

Forfait 10 % : Fr. 6'322.90

Déplacements : Fr. 900.00

Sous-total : Fr. 70'452.05

TVA : Fr. 5'424.80

Débours : Fr. 0

Total : Fr. 75'876.85

Observations :

- 299h20 admises* à Fr. 200.00/h = Fr. 59'866.65.
- 22h25 admises* à Fr. 150.00/h = Fr. 3'362.50.
- Total : Fr. 63'229.15 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art 16 al 2 RAJ) = Fr. 69'552.05
- 9 déplacements A/R à Fr. 100.- = Fr. 900.-
- TVA 7.7 % Fr. 5'424.80

Indemnisation du défenseur d'office : Me Samir DJAZIRI

Vu les art. 135' CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire : Hamad AL HAROUN
Avocat : DJAZIRI Samir
Etat de frais reçu le : 18 août 2021

Indemnité : Fr. 24'166.65
Forfait 10 % : Fr. 2'416.65
Déplacements : Fr. 900.00
Sous-total : Fr. 27'483.30
TVA : Fr. 2'116.20
Débours : Fr. 0
Total : Fr. 29'599.50

Observations :

- 120h50 à Fr. 200.00/h = Fr. 24'166.65.
- Total : Fr. 24'166.65 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art 16 al 2 RAJ) = Fr. 26'583.30
- 9 déplacements A/R à Fr. 100.- = Fr. 900.-
- TVA 7.7 % Fr. 2'116.20

Restitution de valeurs patrimoniales et/ou d'objets

Lorsque le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire, il appartiendra à l'ayant-droit de s'adresser aux Services financiers du pouvoir judiciaire (finances.palais@justice.ge.ch et +41 22 327 63 20) afin d'obtenir la restitution de valeurs patrimoniales ou le paiement de l'indemnité allouée, ainsi que, sur rendez-vous, au Greffe des pièces à conviction (gpc@justice.ge.ch et +41 22 327 60 75) pour la restitution d'objets.

Notification à Hamad AL HAROUN

Reçu du présent prononcé

Genève, le 10 septembre 2021

Signature :

Notification à Ahmad Fahad Al-Ahmad AL-SABAH

Reçu du présent prononcé

Genève, le 10 septembre 2021

Signature :

Notification à Stoyan BAUMEYER

Reçu du présent prononcé

Genève, le 10 septembre 2021

Signature :

Notification à Vitaliy KOZACHENKO

Reçu du présent prononcé

Genève, le 10 septembre 2021

Signature :

Notification à Matthew PARISH, soit pour lui son Conseil

Reçu du présent prononcé

Genève, le 10 septembre 2021

Signature :

Abdulmohsin ALKHARAFI, Ahmad ALKHARAFI, Anwar ALKHARAFI, Eyad ALKHARAFI, Ghalia ALKHARAFI, Loay ALKHARAFI, Sabeeka ALKHARAFI, Talal ALKHARAFI, soit pour eux, leur Conseil, Me Catherine HOHL-CHIRAZI :

Reçu du présent prononcé

Genève, le 10 septembre 2021

Signature :

Nasser MOHAMMED AL-AHMED AL-SABAH, soit pour lui son Conseil, Me Pascal MAURER

Reçu du présent prononcé

Genève, le 10 septembre 2021

Signature :

Notification à Gabriel RAGGENBASS

Reçu du présent prononcé

Genève, le 10 septembre 2021

Signature :

Notification à Samir DJAZIRI

Reçu du présent prononcé

Genève, le 10 septembre 2021

Signature :

Notification au Ministère public

Reçu du présent prononcé

Genève, le 10 septembre 2021

Signature :